



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1073

AMENDANT LE REGLEMENT MUNICIPAL DE ZONAGE  
NO 1022 DANS LE BUT D'EN MODIFIER CERTAINES  
DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

---

CONSIDERANT que le conseil municipal de Loretteville a adopté le 17 août 1981 le règlement de zonage no 1022;

CONSIDERANT que ce conseil croit opportun de modifier certaines dispositions de ce règlement;

CONSIDERANT le mandat donné à la firme Urbanex Inc. par sa résolution no 83-103 du 7 mars 1983;

CONSIDERANT le projet de règlement adopté par le conseil lors de sa réunion du 18 avril 1983;

CONSIDERANT l'assemblée publique de consultation tenue le 30 mai 1983;

CONSIDERANT l'avis de la présentation du présent règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 30 mai 1983;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal de Loretteville décrète et ordonne ce qui suit:

1- Le paragraphe 1.6.2, alinéa f) (conditions préalables aux permis et certificats) est modifié de manière à se lire comme suit:

f) que le terrain sur lequel une construction est érigée soit adjacent à une rue publique ou une rue privée (avec servitudes d'accès ou de passage enregistrées, sur une largeur minimale de huit mètres (8 000 m), mesurée à la ligne avant; ce minimum général est assujetti à toute autre disposition particulière qui serait prescrite ailleurs dans ce règlement, ou dans le règlement de lotissement municipal.

2. Le paragraphe 1.7.2, alinéa b) (effets d'un usage dérogatoire) est modifié de manière à se lire comme suit:
  - b) Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire. Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, à cessé ou a été interrompu durant quinze (15) mois consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme à ce règlement.
3. Le paragraphe 2.4.2.2 (groupe commerce II) est modifié pour ajouter, à la liste d'établissements mentionnés, les établissements "ateliers de réparation mécanique, d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés.
4. L'alinéa K et l'alinéa l du paragraphe 3.1.4 (usages autorisés) sont modifiés de la manière suivante:
  - k) les accès autorisés au terrain (entrées/sorties), et le stationnement à au moins un mètre (1 000 mm) de la ligne de lot avant; id (jusqu'à la fin de l'alinéa)
  - l) ... principal; les clôtures d'une hauteur maximale de un mètre (1 000 mm) sont autorisées dans la cour avant pour délimiter des passages de piétons; ces clôtures doivent être distantes d'au moins un (1) mètre de la ligne avant (emprise).
5. Le deuxième alinéa du paragraphe 3.1.7.2 (localisation des accès) est modifié de manière à y ajouter le texte suivant:

--- l'intersection, à l'exception des zones RA-A, RA-B et RA-C, où cette distance minimale est réduite à trois mètres (3 000 mm).
6. Le paragraphe 3.2.2.2 (marge latérale adjacente à une allée piétonne) est abrogé.
7. A la suite du premier alinéa du paragraphe 3.2.2.5 (marge latérale par rapport à la rivière Saint-Charles), l'alinéa suivant est ajouté:

La marge latérale de tout bâtiment accessoire est fixée à 50% de celle du bâtiment principal existant, sans toutefois être inférieure à sept mètres cinquante (7 500 mm) de la ligne des hautes eaux.

8. L'alinéa d) du paragraphe 3.2.5 (usages autorisés) est modifié en ajoutant, à la fin, le texte suivant:

d) ... (4 000 mm), sans excéder celle du bâtiment principal; la distance minimale d'un garage isolé par rapport à la ligne de lot est de un mètre (1 000 mm); et de deux mètres (2 000 mm) du bâtiment principal.

9<sup>a</sup> L'alinéa i) du paragraphe 3.2.5 (usages autorisés) est modifié en ajoutant, à la fin, le texte suivant:

i) ... (4 000 mm), sans excéder celle du bâtiment principal;

10. L'alinéa j) du paragraphe 3.2.5 (usages autorisés) est modifié de manière à se lire comme suit:

j) Les piscines déposées sur le sol à deux mètres (2 000 mm) minimum de la ligne de lot et du bâtiment principal.

Les piscines excavées à 2 mètres (2 000 mm) minimum de la ligne de lot et à quatre mètres (4 000 mm) du bâtiment principal.

11. A la suite du premier alinéa du paragraphe 3.3.2.3 (marge arrière par rapport à la rivière Saint-Charles), l'alinéa suivant est ajouté:

La marge arrière de tout bâtiment accessoire est fixée à 50% de celle du bâtiment principal existant, sans toutefois être inférieure à sept mètres cinquante (7 500 mm) de la ligne des hautes eaux.

12. L'alinéa d) du paragraphe 3.3.5 (usages autorisés) est modifié en ajoutant le texte suivant:

d) ... (4 000 mm); dans le cas d'un garage isolé, une distance minimale de deux mètres (2 000 mm) doit séparer le garage du bâtiment principal et de un mètre (1 000 mm) de la ligne de lot.

13. L'alinéa i) du paragraphe 3.3.5 (usages autorisés) est modifié de manière à se lire comme suit:

i) Les remises, à un mètre (1 000 mm) minimum de la ligne de lot, leur hauteur étant limitée à quatre mètres (4 000 mm).

14. Le deuxième alinéa du paragraphe 3.4.1.2 (usages complémentaires de services) est modifié de manière à se lire comme suit:

Il utilise une superficie de plancher moindre que trente pour cent (30%) de celle du logement visé. (Le calcul de la superficie du logement exclut la superficie du sous-sol.

15. A la suite du septième alinéa du paragraphe 3.4.1.2 (usages complémentaires de services) est ajouté l'alinéa suivant:

Aucune plaque lumineuse n'est autorisée.

16. Le troisième et le quatrième alinéa du paragraphe 3.4.2 (usages temporaires) sont modifiés de manière à porter de trois (3) à six (6) mois, la durée d'un usage temporaire.

17. Au paragraphe 3.5.2.1 (matériaux prohibés), la liste des matériaux prohibés est complétée en ajoutant à la fin:

Les clôtures barbelées, à l'exclusion des usages présentant un danger pour la sécurité publique.

18. La dernière phrase de l'alinéa f) du paragraphe 3.6.2 (dimensions des garages privés, des cases de stationnement et des allées d'accès) est complétée de manière à se lire comme suit:

"... l'emprise de la rue, à l'exception des zones RA-A, RA-B RA-C où cette distance est de trois mètres (3 000 mm)".

19. L'alinéa a) du paragraphe 3.6.4 (localisation et tenue des espaces de stationnement) est modifié de manière à se lire comme suit:

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins un mètre (1 000 mm) de l'emprise de la rue (id jusqu'à la fin de l'alinéa).

Dans la zone commerciale CD, la localisation des emplacements de stationnements peut être séparée de l'emprise uniquement par une bordure de cent cinquante (150) à trois cents (300) millimètres.

Dans les zones commerciales CA, CB et CC, une bande de terrain de un (1) mètre de largeur doit être prévue et aménagée entre ce stationnement et toute ligne de lot.

20. Le premier alinéa du paragraphe 3.8.10.1 (règle générale) est modifié de manière à ajouter, à la fin, le texte suivant:

Au rez-de-chaussée, de plus de un (1) mètre.

De plus, sous l'enseigne (suspendu ou sur poteau), la hauteur libre de tout dégagement est soit supérieure à deux mètres cinquante (2 500 mm), soit inférieure à un mètre (1 000 mm).

21. La liste des usages énumérés au paragraphe 4.10.1 (usages autorisés) est complétée en ajoutant à la fin: les "groupes habitations I et II".

22. Le titre du paragraphe 4.11.5 (postes d'essence et stations-services) est modifié de manière à se lire comme suit:

4.11.5 Postes d'essence, stations-services et libre-services

23. Le paragraphe 4.11.5.1 (définitions et règles générales) est complété de manière à ajouter la définition suivante:

C) Libre-service:

Etablissement commercial muni de pompes à distribution d'essence au détail et d'un guichet de contrôle, où seuls les services suivants sont dispensés:

- vente de carburant au détail, le service étant effectué exclusivement par la clientèle,
- vente de produits et accessoires connexes à l'usage courant de la clientèle.

Dans le cas de libre-service, les activités suivantes sont autorisées sur le même emplacement:

- commerce d'accomodation (tabagie/dépanneur),
- service de préparation de nourriture au comptoir, pour fins de consommation extérieure à l'établissement.

Tout service de restauration et de consommation sur place est prohibé.

L'identification par lettre des articles suivants. Cette nouvelle définition sera décalée en conséquence:

- Ex.: d) Bâtiments
- e) Réservoirs à essence
- Etc.

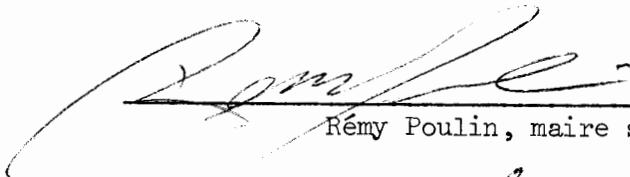
24. La liste des usages énumérés au paragraphe 4.13.1 (usages autorisés) est complétée en ajoutant à la fin:

- Les "groupes habitations I, II et III.

Les logements dans un bâtiment dont au moins le rez-de-chaussée est occupé par un ou des usages ci-haut énumérés.

25. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville, ce 4 juillet 1983.



Rémy Poulin, maire suppléant



Pierre Garneau, greffier

Il est proposé par Fernand Paquet, appuyé par Guy Turcotte que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1073.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 4 juillet 1983 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, auront accès à un registre tenu les 3 et 4 août 1983 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement numéro 1073 du 4 juillet 1983 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1073 du 4 juillet 1983 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 4 juillet 1983.



Pierre Garneau, greffier